



## La CEDH va expérimenter une nouvelle pratique prévoyant une phase non-contentieuse spécifique

La Cour européenne des droits de l'homme a décidé d'inaugurer une nouvelle pratique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 prévoyant une phase non-contentieuse spécifique pour tous les États contractants. À l'issue d'une phase d'expérimentation d'un an, elle décidera si elle poursuivra cette pratique.

Le but de l'instauration d'une telle phase est de faciliter les règlements amiables.

Cette nouvelle pratique se caractérise essentiellement par deux éléments. Premièrement, le greffe de la Cour fera en général une proposition de règlement amiable lorsque la requête sera communiquée à l'État défendeur<sup>1</sup>. Deuxièmement, la procédure se scindera en deux phases distinctes : une phase de règlement amiable (non-contentieuse) d'une durée de douze semaines, puis une phase d'observations (contentieuse, avec échange d'observations) d'une durée de douze semaines aussi.

Actuellement, ces deux procédures sont conduites parallèlement ; les gouvernements ont un délai de seize semaines pour produire leurs observations sur la recevabilité et le fond d'une affaire. Pendant les huit premières semaines de ce délai, ils sont également tenus de dire à la Cour s'ils sont disposés à conclure un règlement amiable.

Dans le cadre de la nouvelle pratique, le greffe ne fera pas de proposition de règlement amiable dans chaque cas : il y aura des exceptions, par exemple les affaires soulevant des questions nouvelles que la Cour n'avait jamais examinées auparavant, ou les affaires où, pour une raison particulière, il sera peut-être inopportun de proposer un règlement amiable.

La Cour poursuivra sa pratique actuelle consistant à publier dans HUDOC des informations sur l'objet des affaires lorsque les requêtes ont été communiquées aux gouvernements. Les lettres adressées aux parties à ce stade seront remaniées de manière à expliciter la nouvelle pratique.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

<sup>1</sup> En vertu de l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut informer le gouvernement d'un État partie à la Convention qu'une requête dirigée contre ce dernier est pendante devant la Cour (la procédure dite de « communication »).

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.